



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERAL

Route de Sarcé
72800 Aubigné-Racan

Références : 2024-260_MERAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site usine, traite et peint des pièces mécaniques en métal pour la fabrication de lits, clic-clacs et portails.

Les ateliers de production, de stockage et le local motopompes ont été vus lors de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.7	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification des moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 16/08/2024, article 4.1.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Organisation générale - visite 02/03/2022	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour assurer les besoins en eaux sous réserve d'une confirmation du SDIS. La formalisation des consignes en cas d'incendie et d'alerte doit être réalisée.

Les installations électriques ne sont pas conformes et peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une mise en demeure pour la mise en conformité est proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE du 22 au 26/04/2024. Les rapports de contrôle mentionnent 218 observations pour le bâtiment de production et 99 observations pour le hall maintenance, dont la majorité sont récurrentes (38 nouveaux constats au bâtiment production et 16 nouveaux constats au hall maintenance). Les certificats Q18 des deux bâtiments indiquent que l'installation peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion (36 non conformités bâtiment de production et 10 non conformités hall maintenance). A noter que la vérification est partielle notamment pour absence de coupure haute tension.
Les installations électriques des différents bâtiments de production ne sont pas conformes et présentent des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à ce que les installations soient vérifiées dans leur totalité lors du prochain

contrôle.

Les installations électriques doivent être mises en conformité, il est demandé de :

- réaliser les actions correctives en priorisant les non conformités relatives au Q18
- mettre en place un plan d'actions correctives avec échéancier pour toutes les autres non conformités

Compte tenu des constats, il est proposé une mise en demeure pour la mise en conformité des installations électriques pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un plan ETARE existait sur le site mais qu'il n'était pas à jour. Une rencontre avec le SDIS est prévue le 4 juin 2024.

Par ailleurs un plan des risques datant de juin 2022 a été vu en visite. Ce dernier n'est pas à jour sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Par mail du 28/05/24, l'exploitant a envoyé un plan mis à jour au 24/05/24. Ce plan localise le risque incendie ainsi que les différents stockages (y compris déchets). Les moyens de lutte contre l'incendie sont identifiés : poteau aspiration, poteau public, aire de pompage, etc.

L'exploitant dispose également d'un plan des extincteurs.

Par sondage sur le site, l'aire de pompage a été vue ainsi que l'extincteur n°178. Ces moyens incendie n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Certaines légendes sont manquantes sur le plan (par exemple : triangle noir, signification du sens des triangles rouge et leur numérotation), elles doivent être ajoutées.

L'exploitant précisera les moyens de consultation de ce plan. Celui-ci devra être accessible en toutes circonstances par les services d'incendie et secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification des moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée :
[...] L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats :
Lors de la visite de 2023, il était demandé à l'exploitant : - de fournir les justificatifs des opérations de réception de l'aire d'aspiration et le débit du PI N°14 - de respecter la fréquence de vérification interne des tests de motopompes.
L'exploitant a transmis le courrier du syndicat des eaux du 31/05/22 sur le débit des poteaux incendie confirmant le débit de 40 m ³ /h du PI n°14. L'aire d'aspiration a été réceptionnée mais l'exploitant ne dispose pas du PV de réception du SDIS.
Le contrôle réalisé par Uxello le 6/06/23 indique que les essais sur les motopompes ne sont pas hebdomadaires (rapport transmis par mail du 6/06/24). Lors de la visite, le registre de maintenance des motopompes mentionne des vérifications bimensuelles a minima depuis janvier 2024. A noter que la colonne indiquant si l'installation est en ordre de marche et d'indiquer les raisons dans le cas contraire est vide.
Concernant les installations de sprinklage, le contrôle de uxello de juin 2023 mentionne de finaliser le sprinklage des racks. L'exploitant a fourni un bon de commande du 16/01/2024 pour cette finalisation et prévoit une finalisation pour fin 2024.
La dernière vérification des extincteurs a été faite en 2023. Le bon de commande pour la vérification des extincteurs en 2024 a été transmis mais il est non signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le registre de maintenance des motopompes devrait mentionner la conclusion des essais. Le PV de réception du SDIS sur l'aire d'aspiration devra être transmis à l'inspection. L'exploitant informera l'inspection de la finalisation des travaux pour le sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : [Non Renseigné] • date d'échéance qui a été retenue : [Non Renseigné] |
|--|

Prescription contrôlée :

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

Constats :

Pour rappel, les besoins en eaux validés par le SDIS sont de 960 m³ pour 2 heures.

L'exploitant dispose des moyens suivants :

- PI n° 14 : 40 m³/h
- PEA n°53 (aire d'aspiration point d'eau) : 480 m³ pour 2h
- Poteau d'aspiration sur site n°54 (issu de la cuve de sprinklage) : 60 m³/h

Suite à une visite du SDIS, il a été convenu que l'exploitant ajoute 2 piquages sur la cuve de sprinklage pour obtenir un débit de 2 fois 120m³/h.

Le volume d'eau nécessaire pour la lutte incendie serait de 920 m³ pour 2h, il manquerait 40 m³ par rapport aux besoins.

Selon l'exploitant cela a été vu avec le SDIS. L'exploitant sollicite une "dérrogation" au 960 m³ sur le manque de disponibilité des 40 m³.

A ce jour l'inspection est en attente de la validation du SDIS sur cet aménagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de piquage sur l'ajout de la cuve de sprinklage. Ces ajouts devront être validés par le SDIS

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2024, article 4.1.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;

- les procédures d'arrêt d'urgence ;

[...]

Constats :

Des consignes sont affichées à proximité des sorties, cependant elles ne sont pas actualisées. Il n'y a pas de consigne sur la procédure d'arrêt d'urgence.

L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours avec l'UIMM et le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des consignes actualisées devront être mises en place notamment les procédures d'alerte (avec numéros actualisés) et d'arrêt d'urgence.

Les justificatifs de mise en place seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Constats :

La formation incendie concernant le maniement des extincteurs a été faite en avril 2022. Par sondage, les justificatifs (attestation et feuille d'émarginement) ont été vu en inspection.

Cette formation est réalisée tous les 2 ans, un renouvellement est prévu en 2024.

Pour rappel lors de la visite de 2021, il avait été demandé de réaliser des exercices relatifs au déclenchement d'un incendie.

L'exploitant envisage un exercice en cas d'incendie en 2024 ainsi qu'un exercice avec les pompiers (une pré-réservation du créneau a été faite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un exercice d'application concernant la procédure d'arrêt d'urgence et procédure d'alerte doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation générale - visite 02/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises présentes sur me site et affichées en des lieux fréquentés.

Constats :

L'exploitant prévoit de mettre à jour les fiches réflexes existantes suite au travail en cours avec l'UIMM et le SDIS. L'actualisation des consignes est prévue pour juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des consignes actualisées devront être mises en place précisant notamment la mise en oeuvre des moyens d'intervention et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les justificatifs de mise en place seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois